

TYPE D'INFORMATIONS	NUMÉRO D'UNITÉ ÉDITORIALE
1. Motifs du paiement de l'indemnité et d'autres prestations :	§ 4, § 7, § 9 point 3, § 13.
2. Limitations et exclusions de la responsabilité de la compagnie d'assurance lui donnant le droit de refuser de verser une indemnité :	§ 3 al. 2, § 4, § 7 point 2 et 5, § 8 point 2, § 10 point 3, § 11, § 13 point 4, § 14 point 3, § 17, § 18.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE COLLECTIVE DU BAGAGE TRAVEL PROTECT

Les présentes conditions générales de l'assurance collective Travel Protect pour les bagages, ci-après dénommées les CGV, s'appliquent aux contrats d'assurance conclus entre Colonnade Insurance Société Anonyme Oddział w Polsce, ci-après dénommée **Assureur**, et eSky.pl S.A. ci-après dénommé **Preneur** d'assurance pour le compte des personnes physiques, ci-après dénommé **Assurés**.

La présente assurance est garantie par Colonnade Insurance S.A. immatriculée au Luxembourg sous le numéro : B 61605, siège général : Rue Jean Piret 1, L-2350, Luxembourg, opérant en Pologne par Colonnade Insurance S.A. enregistrée auprès du tribunal de district de la capitale de Varsovie, XII Département du registre judiciaire national, sous le numéro 0000678377, NIP 1070038451, avec son siège social à : ul. Prosta 67, 00-838 Warszawa (Varsovie).

Les présentes Conditions Générales de l'Assurance Collective des Bagages Travel Protect ont été approuvées et mises sur le marché le 8 mai 2023 par décision du directeur de Colonnade Insurance Société Anonyme Filiale en Pologne.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT TOUTES LES ASSURANCES

§ 1 Étendue de l'assurance

Le champ d'application de l'assurance comprend :

- 1) assurance des bagages ;
- 2) assurance des appareils électroniques portables ;
- 3) l'assurance des équipements sportifs ;
- 4) assurance de retard dans la livraison des bagages.

ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	MONTANT DE L'ASSURANCE POUR CHAQUE ASSURÉ EN €
Assurance des bagages	3000€
Assurance des équipements sportifs	
Assurance des appareils électroniques portables (jusqu'à 50 % de la somme d'assurance)	
Assurance de retard dans la livraison des bagages – retard de plus 4 heures	500€

§ 2 Définitions

1. **bagage à main** - bagage qui reste sous la garde directe de l'Assuré tout au long du voyage ;
2. **Bagage principal** - valises, sacs, mallettes, sacs à dos et articles similaires avec leur contenu, c'est-à-dire vêtements, chaussures, cosmétiques, parfums, petits appareils (sèche-cheveux, fer à friser, fer à repasser, rasoir, brosse à dents), médicaments prescrits par un médecin, tensiomètre, appareil de mesure de la glycémie, fauteuils roulants (si l'état de santé de l'Assuré l'exige), landaus, petits cadeaux et souvenirs ;
3. **Centre d'assistance** - unité organisationnelle indiquée par l'Assureur à laquelle l'Assuré est tenu de signaler la survenance d'un événement couvert par l'assurance ;
4. **membre de la famille** - conjoint, enfants, parents/parent, tuteurs légaux/tuteur légal voyageant avec l'enfant/les enfants, y compris l'enfant/les enfants adoptés, les beaux-parents, les frères et sœurs, les grands-parents et les petits-enfants, les personnes adoptées ; les membres de la famille sont également des personnes vivant en concubinage, ce qui est compris comme une relation libre entre deux adultes non apparentés dans un ménage commun ; les autres adultes voyageant avec leurs enfants apparentés sont également considérés comme des membres de la famille ;
5. **pluie torrentielle** - pluie avec un coefficient d'efficacité d'au moins 4, établi par l'Institut de météorologie ; s'il n'est pas possible d'obtenir la confirmation du coefficient d'efficacité de la pluie, pour des raisons pour lesquelles l'Assureur n'est pas responsable, lors de l'évaluation de la pluie, l'état réel et l'étendue du dommage sur le lieu de son apparition ou à proximité sont pris comme preuve de la survenue de fortes pluies ;
6. **certificat / document d'assurance** - document émis par le Preneur d'assurance confirmant que l'Assuré est couvert par une assurance en vertu du contrat d'assurance collective ;
7. **ouragan** - vent d'une vitesse d'au moins 24 m/s, déterminée par l'Institut de météorologie, dont le fonctionnement cause des dégâts massifs ; s'il n'est pas possible d'obtenir la confirmation de la vitesse du vent, pour des raisons dont

- l'Assureur n'est pas responsable, l'ouragan est évalué sur la base de l'état réel et de l'étendue des dommages sur le lieu de son apparition ou à proximité, prouvant la survenue de l'ouragan ;
8. **catastrophe naturelle** - événement lié au fonctionnement des forces naturelles, provoquant des changements drastiques dans l'environnement et causé par les facteurs naturels suivants : ondes sismiques, éruptions volcaniques, poussières volcaniques, incendies, sécheresses, inondations, ouragans, tsunamis, phénomènes de glace sur les rivières, mers, lacs et autres réservoirs d'eau, apparition à long terme de températures extrêmes, glissements de terrain, présence massive de ravageurs, maladies végétales et des animaux ;
 9. **vol** - prise des biens de l'Assuré;
 10. **vol avec cambriolage** - faire ou tenter de saisir les biens de l'Assuré, après avoir supprimé de force les protections ou que l'entrée a été ouverte à l'aide d'outils ou d'une clé contrefaite ou concordante ou de la clé originale, dont l'auteur est entré en possession suite à une effraction dans une autre pièce ou à un vol qualifié ;
 11. **pays de résidence de l'Assuré** - pays dans lequel l'Assuré a vécu pendant au moins un an immédiatement avant la conclusion du contrat d'assurance et dans lequel sa vie personnelle et professionnelle est concentrée ; le pays de résidence n'est pas le pays dans lequel la personne séjourne à des fins d'études ou dans lequel elle est affectée au travail ;
 12. **maladie soudaine** - maladie soudaine, trouble de santé soudain de l'Assuré qui, par sa nature, constitue une menace directe pour la vie ou la santé de l'Assuré et nécessite un traitement immédiat, y compris tomber le COVID-19 ;
 13. **accident** - événement accidentel, soudain, causé par une cause externe, survenu pendant la période d'assurance, à la suite, duquel l'Assuré a subi, indépendamment de sa volonté et de sa santé, des blessures physiques ;
 14. **période d'assurance** - période spécifiée dans le document d'assurance pendant laquelle la couverture d'assurance est accordée ;
 15. **rester sous l'influence de l'alcool** - état résultant de l'introduction par l'Assuré dans l'organisme d'une telle quantité d'alcool que sa teneur est ou conduit à une concentration sanguine supérieure à 0,2 pour mille d'alcool ou à la présence de plus de 0,1 mg d'alcool dans 1 dm³ de l'air expiré ;
 16. **appareil électronique mobile** - téléphone mobile, équipement photographique, caméras vidéo, ordinateur portable, notebook, assistant personnel, tablette, appareil informatique portable, consoles de jeux vidéo avec dispositifs de commande de jeux, équipement de lecture et d'enregistrement audio, lecteur d'e-book, jeux vidéo,.
 17. **Vol** - prise de biens meubles d'autrui par des tiers à des fins d'appropriation suite à l'utilisation de la violence directement sur la personne possédant la propriété ou suite à une menace d'utilisation immédiate d'une telle violence, ou de rendre la personne inconsciente ou sans défense, ou en utilisant les moyens de violence mentionnés ci-dessus immédiatement après avoir pris la propriété ;
 18. **Règlement** - règlement pour souscrire à une assurance voyage par Internet ;
 19. **prime d'assurance** - frais d'assurance calculés sur la base de la durée de la période d'assurance et du nombre de personnes assurées, en tenant compte d'éventuelles réductions et augmentations ;
 20. **équipement sportif** - skis pour pratiquer tous les types de ski avec fixations, bâtons, chaussures, planche pour pratiquer tous les types de snowboard avec fixations et chaussures, planche pour pratiquer tous les types de surf avec accessoires et équipements de base, matériel de plongée spécialisé avec accessoires et équipement de base, équipement de golf spécialisé avec accessoires et équipement de base, vélo.
 21. **somme d'assurance** - montant spécifié dans le document d'assurance qui est la limite supérieure de la responsabilité de l'Assureur pour les dommages survenus pendant la période d'assurance ;
 22. **Preneur d'assurance** : eSky.pl S.A. ;
 23. **Assuré** - personne physique qui adhère à l'assurance.

§ 3 Conclusion d'un contrat d'assurance et adhésion à l'assurance par l'Assuré

1. Le contrat d'assurance est conclu pour une durée déterminée.
2. Le Preneur d'assurance et l'Assuré sont tenus d'informer l'Assureur de toutes les circonstances dont ils ont connaissance et sur lesquelles l'Assureur s'est interrogé, respectivement : avant de conclure le contrat d'assurance ou avant d'adhérer à l'Assurance. L'Assureur n'est pas responsable des conséquences des circonstances qui ne lui ont pas été communiquées en violation de la phrase précédente.
3. Les dispositions de la loi polonaise s'appliquent au contrat d'assurance, ainsi qu'aux relations entre l'Assureur et le Preneur d'assurance avant la conclusion du contrat.
4. L'adhésion de l'Assuré à l'assurance a lieu lorsqu'il achète des services auprès du Preneur d'assurance - en remplissant la demande sur le site Internet géré par le Preneur d'assurance ou par téléphone. La procédure d'adhésion de l'Assuré est précisée dans le Règlement.
5. L'adhésion de l'Assuré à l'assurance intervient après qu'il ait pris connaissance du Règlement et des présentes CGV, ce que l'Assuré confirme par une déclaration faite sur le site Internet mené par le Preneur d'assurance ou lors d'une conversation téléphonique.
6. Avant de souscrire une assurance, le Preneur d'assurance fournira à l'Assuré les présentes CGV - par écrit ou, si l'Assuré l'accepte, sur un autre support durable.
7. Avant de souscrire à l'assurance, l'Assuré est tenu de payer au Preneur d'assurance une prime au titre de son assurance et des éventuels autres Assurés. Le montant de la prime est indiqué sur le site Internet mené par le Preneur d'assurance lorsque l'Assuré remplit la demande d'assurance ou lors d'une conversation téléphonique.
8. L'adhésion de l'Assuré à l'assurance est confirmée par un certificat que le Preneur d'assurance, accompagné des CGV, transmet à l'Assuré immédiatement après avoir adhéré au contrat d'assurance - à l'adresse e-mail fournie ou - à la demande de l'Assuré - sous une forme différente. Le certificat précise la période et l'étendue de l'assurance pour un Assuré donné.
9. Le document d'assurance ainsi que les éventuelles annexes et les CGV définissent la durée et l'étendue de l'assurance par laquelle l'Assuré est couvert.

10. L'assurance peut également couvrir d'autres personnes désignées par l'Assuré dans la demande remplie sur le site Internet géré par le Preneur d'assurance ou lors d'une conversation téléphonique. Avant de les couvrir par une assurance, l'Assuré est tenu d'obtenir le consentement de ces personnes pour les couvrir d'une assurance et leur fournir les présentes CGV. Ces personnes deviennent Assurées au moment d'établissement du document d'assurance et dans les conditions qui y sont spécifiées.
11. La période minimale d'assurance pour un Assuré est d'un jour.
 12. En adhérant à l'assurance, l'Assuré libère les médecins traitants de l'obligation de respecter le secret médical et consent à la divulgation de la documentation médicale à l'Assureur et à ses représentants.
13. En cas d'adhésion de plusieurs personnes à l'assurance sur la base d'une même demande, toutes ces personnes sont couvertes par la même étendue de l'assurance, aux mêmes conditions, et les sommes assurées se réfèrent à chacun des assurés séparément.

§ 4 Début et fin de la couverture d'assurance

1. La protection d'assurance commence au début du voyage en avion, mais pas avant le jour indiqué dans le document d'assurance comme date de début de la couverture d'assurance et après le paiement de la prime, et se termine au retour de l'assuré au lieu de résidence dans le pays de résidence, mais au plus tard à 23 h 59 le jour indiqué dans le document d'assurance comme date de résiliation de la couverture d'assurance ;
2. La responsabilité de l'Assureur prend toujours fin :
 - 1) le jour où la somme assurée pour un Assuré donné est épuisée ;
 - 2) le jour du décès de l'Assuré - par rapport à cet Assuré ;
 - 3) au plus tard à minuit le dernier jour de la période d'assurance.
3. Si l'Assuré se trouve en voyage au moment de l'adhésion à l'assurance, la responsabilité de l'Assureur commence au plus tôt après trois jours, à compter du jour suivant l'adhésion à l'assurance, mais pas plus tôt qu'au moment du paiement de la prime d'assurance. La limitation ci-dessus ne s'applique pas lors de l'adhésion à l'assurance pour une période suivante, à condition que cette adhésion ait lieu avant la fin de la période d'assurance spécifiée dans la police et que l'Assuré verse au Preneur d'assurance une prime supplémentaire d'un montant approprié.

§ 5 Renoncement au contrat d'assurance

1. L'Assuré qui a demandé la couverture d'assurance a le droit de renoncer à l'assurance à tout moment avant le début de la couverture d'assurance en soumettant une déclaration correspondante à l'Assureur ou au Preneur d'assurance par écrit, par téléphone ou par e-mail. Le renoncement s'applique à toutes les personnes couvertes par la même demande d'adhésion à l'assurance. La démission est considérée comme présentée dès réception par Colonnade ou par le Preneur d'assurance de la déclaration de renoncement de l'Assuré.
2. Après le début de la couverture d'assurance, l'Assuré ne peut pas renoncer à l'assurance.

§ 6 Prime d'assurance

1. La prime d'assurance est payée par l'Assuré au Preneur d'assurance qui la verse à l'Assureur.
2. La prime d'assurance est calculée pour la période au cours de laquelle l'Assureur fournit une couverture d'assurance.
3. Le montant de la prime dépend de la période d'assurance et du nombre d'assurés indiqués dans la police.
4. La prime est payable une fois.
5. Le paiement de la prime par l'Assuré sera considéré comme le moment du transfert effectif, c'est-à-dire le paiement du montant requis par le site Internet du Preneur d'assurance ou sur le compte indiqué par le Preneur d'assurance lors d'une conversation téléphonique.

§ 7 Prestations

1. Prouver la survenance de l'événement couvert par la responsabilité de l'Assureur et de démontrer le droit à la prestation incombe à la personne qui demande la prestation.
2. L'Assureur est libre de toute responsabilité si le Preneur d'assurance ou l'Assuré a causé un dommage intentionnellement ou par négligence grave, à moins que le paiement de l'indemnité ne corresponde dans les circonstances données aux considérations d'équité.
3. La légitimité de la réclamation et le montant de la prestation sont déterminés sur la base d'une documentation complète, précisée dans les présentes CGV, présentée par l'Assuré ou une personne agissant en son nom.
4. À la demande de l'Assureur, l'Assuré ou la personne agissant en son nom est tenu de présenter les documents étant en sa possession autres que ceux indiqués dans les CGV et nécessaires pour établir la légitimité de la réclamation ou le montant de la prestation.
5. La fourniture de fausses données par l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un événement couvert par le contrat d'assurance, ou le défaut de fournir des explications peut empêcher l'Assureur d'évaluer correctement l'événement et entraîner le refus de verser la prestation.
6. L'Assureur verse l'indemnité jusqu'à concurrence des sommes assurées dans les domaines individuels d'assurance indiqués dans le document d'assurance.
7. Les prestations versées à l'Assuré ou au bénéficiaire sont réalisées en zlotys polonais, dollars américains ou euros (au choix de l'Assuré) et constituent un équivalent à des montants en d'autres devises, convertis en zlotys, selon le taux de change publié par la Banque nationale de la Pologne dans les tableaux des taux de change moyens des devises étrangères à la date de l'événement donnant lieu à la responsabilité d'assurance, et sont exécutés jusqu'à concurrence du montant maximal des sommes assurées spécifié dans le contrat d'assurance.

8. L'Assureur est tenu de verser la prestation dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification de l'événement couvert par la police d'assurance.
9. S'il est impossible d'établir les circonstances nécessaires pour déterminer la responsabilité de l'Assureur ou le montant de la prestation dans les 30 jours, la prestation sera versée dans les 14 jours à compter de la date à laquelle il a été possible d'établir ces circonstances. Toutefois, l'Assureur doit verser la partie non contestée de la prestation dans le délai prévu à l'al. 8 de ce paragraphe.

§ 8 Recours selon la revendication

1. A la date du versement de la prestation, à la créance contre le tiers responsable du dommage est transférée à l'Assureur, à concurrence du montant de l'indemnité versée par l'Assureur. Si l'Assureur n'a couvert qu'une partie des dommages, l'Assuré a priorité pour régler les réclamations sur la réclamation de l'Assureur sur la partie restante.
2. Si l'Assuré a renoncé ou renonce au droit de poursuivre une réclamation contre un tiers ou le droit de garantir une réclamation, sans le consentement de l'Assureur, alors l'Assureur sera libéré de l'obligation de payer l'indemnité et le Preneur n'aura pas le droit au remboursement de la prime.
3. Les réclamations ne seront pas transférées à l'Assureur si l'auteur du dommage est une personne qui se trouve dans le même ménage que l'Assuré, sauf si l'auteur du dommage a intentionnellement causé le dommage.
4. L'Assuré est tenu de fournir à l'Assureur toutes les informations et tous les documents et de permettre les activités nécessaires pour exercer efficacement les recours.

ASSURANCE DES BAGAGES DE VOYAGE, DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES PORTABLES ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

§ 9 Objet et étendue de l'assurance

1. L'objet de l'assurance est :
 - 1) le bagage ;
 - 2) les équipements électroniques portables ;
 - 3) les équipements sportifs.
2. Sont couverts par l'assurance :
 - 1) **le bagage, les équipements sportifs**, s'ils se trouvent sous la garde directe de l'Assuré ou si l'Assuré :
 - a) les a confiés à un transporteur professionnel pour le transport sur la base d'un document de transport approprié ;
 - b) les a remis contre récépissé à la consigne à bagages ;
 - c) les a laissés dans une pièce fermée par une serrure mécanique ou électronique, occupée par l'Assuré sur le lieu d'hébergement (à l'exclusion d'une tente) ;
 - d) les a laissés dans une consigne individuelle à la gare (ferroviaire, routière, à l'aéroport) ;
 - e) les a placés dans un compartiment à bagages fermé ou dans un coffre verrouillé (avec serrure mécanique ou électronique) d'une voiture, garée dans un parking surveillé, et la perte des bagages est confirmée par la délivrance d'un document approprié ;
 - f) les a placés dans une embarcation fermée par une serrure mécanique ou électronique ou dans une cabine de voiture (caravane) située dans une zone surveillée.
 - 2) **les équipements électroniques portables**, s'ils se trouvent sous la garde directe de l'Assuré, dans les bagages ou si l'Assuré :
 - a) les a laissés dans une pièce fermée par une serrure mécanique ou électronique, occupée par l'Assuré sur le lieu d'hébergement (à l'exclusion d'une tente) ;
 - b) les a laissés dans une consigne individuelle à la gare (ferroviaire, routière, à l'aéroport) ;
 - c) les a placés dans le coffre fermé d'une voiture garée dans un parking surveillé, ce qui a été confirmé par un document en question ;
 - d) les a placés dans une embarcation fermée par une serrure mécanique ou électronique ou dans une cabine de voiture (caravane) située dans une zone surveillée.
3. L'Assureur paiera à l'Assuré une indemnité pour la perte, le vol ou l'endommagement :
 - 1) **du bagage, des équipements sportifs** dans le cas :
 - a) d'un incendie, d'un ouragan, d'une inondation, d'une forte pluie, de la grêle, d'une avalanche, d'un coup de foudre, d'un tremblement de terre, d'un effondrement ou d'un glissement de terrain, d'une explosion ou d'une chute d'un avion et d'une fuite d'eau des réseaux d'eau et d'égouts ;
 - b) une opération de sauvetage effectuée en relation avec les événements aléatoires énumérés au point 1 (a) du présent alinéa ;
 - c) un accident de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'Assuré était participant ;
 - d) un cambriolage documenté par un signalement à la police des pièces mentionnées à l'al. 2 point 1 du présent paragraphe ou un vol ;
 - e) un accident ou maladie soudaine signalé au Centre d'Assistance et confirmé par un diagnostic médical, à la suite de laquelle l'Assuré n'a pas pu prendre en charge les bagages et les sécuriser ;
 - f) disparition ou endommagement dans la situation où les bagages, les équipements sportifs se trouvaient sous la garde d'un transporteur professionnel, sur la base d'un document de transport, ou ont été placés dans un entrepôt contre récépissé ;
 - g) endommagement des valises, sacs à dos, sacs à main, mallettes, emballages et contenants similaires uniquement à la suite d'un vol documenté de tout ou d'une partie de leur contenu.

- h) endommagement des équipements sportifs lors de la pratique du sport, si l'endommagement est survenu à la suite d'un accident survenu lors du voyage documenté par un diagnostic médical et signalé au Centre d'Assistance.
- 2) **des équipements électroniques portables** dans le cas :
 - a) d'un incendie, d'un ouragan, d'une inondation, d'une forte pluie, de la grêle, d'une avalanche, d'un coup de foudre, d'un tremblement de terre, d'un effondrement ou d'un glissement de terrain, d'une explosion ou d'une chute d'un avion et d'une fuite d'eau des réseaux d'eau et d'égouts ;
 - b) d'une opération de sauvetage effectuée en relation avec les événements aléatoires énumérés au point a) du présent alinéa
 - c) d'un accident de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'Assuré était participant ;
 - d) d'un cambriolage documenté par un signalement à la police des pièces mentionnées à l'al. 2 du présent paragraphe ou d'un vol ;
 - e) d'un accident ou d'une maladie soudaine signalé au Centre d'Assistance et confirmé par un diagnostic médical, à la suite de laquelle l'Assuré n'a pas pu prendre en charge du matériel électronique portable et les sécuriser ;
 - f) les dommages causés aux équipements électroniques portables uniquement à la suite d'un vol documenté de ces équipements.

§ 10 Somme d'assurance

1. L'Assureur est responsable à concurrence du montant de la somme assurée.
2. La somme d'assurance pour les équipements électroniques portables et les équipements sportifs indiquée dans le document d'assurance est la somme pour chaque Assuré.
3. Dans le cas d'une perte, d'un vol ou d'une détérioration des équipements électroniques, la responsabilité de l'Assureur est limitée à 50 % de la somme assurée pour les bagages de voyage.
4. Chaque montant d'indemnité versée à l'Assuré diminue la somme d'assurance.

§ 11 Exclusion de la responsabilité

1. Outre les exclusions énoncées au § 18 des présentes CGV, le vol, la perte et les dommages ne sont pas non plus couverts :
 - 1) causés par l'Assuré, les membres de sa famille ou les personnes dont il est responsable ;
 - 2) les bagages, les équipements électroniques portables, les équipements sportifs, laissés sans surveillance, sous réserve des dispositions du § 9 al. 3 point 1 (e), § 9 al. 3 point 2 (e) des présentes CGV ;
 - 3) résultant de la confiscation ou de la détention des bagages, des équipements électroniques portables et des équipements sportifs par les douanes ou d'autres autorités publiques ;
 - 4) non signalées à la police ou au transporteur dans les 24 heures suivant la constatation du dommage couvert par le contrat d'assurance, sauf en raison d'événements indépendants de la volonté de l'Assuré, l'Assuré n'a pas pu le faire ;
 - 5) causées par des animaux ;
 - 6) résultant d'une combustion spontanée, d'une auto-décomposition, d'une fuite de liquides, graisses, colorants ou substances corrosives contenues dans les bagages ;
 - 7) des objets fragiles,
 - 8) des objets en faïence, verre, porcelaine, marbre;
 - 9) survenant dans les appareils et dispositifs électriques et électroniques en raison de leurs défauts ou de l'action du courant électrique pendant le fonctionnement, à moins que l'action du courant électrique n'ait provoqué leur incendie ;
 - 10) causés par une mauvaise utilisation de l'objet ;
 - 11) des objets défectueux ou résultant de l'usure normale, de l'endommagement de l'objet assuré suite à son utilisation ;
 - 12) des drones si leur transport est incompatible avec les exigences du transporteur donné ;
 - 13) des drones, utilisés à des fins commerciales, à des fins lucratives et à des fins professionnelles ;
 - 14) des drones s'ils sont utilisés contrairement aux réglementations locales et/ou sans le permis et/ou l'autorisation requis ;
 - 15) des drones s'ils ont été utilisés par des personnes de moins de 18 ans ;
 - 16) des drones si le dommage et/ou la perte résultent d'une négligence grave ;
 - 17) des drones s'il sont utilisés hors de vue ;
 - 18) des équipements sportifs loués, empruntés, confiés à l'Assuré ;
 - 19) dont la valeur ne dépasse pas l'équivalent de 25 euros.
5. Les objets suivants ne sont pas couverts par l'assurance :
 - 1) moyens de paiement (cartes bancaires, argent), billets de voyage, chèques cadeaux, livres et bons d'épargne, valeurs mobilières et clés, billets pour des événements culturels (concerts, théâtre, cinéma) ;
 - 2) bijoux, articles en métaux et pierres précieuses, montres, œuvres d'art, antiquités, collections, documents et manuscrits de collection et numismatique, objets de valeur scientifique et artistique, trophées, instruments de musique ;
 - 3) moyens de transport, à l'exclusion des landaus et des fauteuils roulants ;
 - 4) matériel touristique (à l'exclusion des tentes, sacs de couchage, tapis, matelas) et équipement flottant ;
 - 5) matériel électronique portable ne se trouvant pas sous la garde directe de l'Assuré, situé dans le bagage principal, mis en soute ;

- 6) matériel médical, de rééducation, prothèses, lunettes de tous types, lentilles de contact, appareils médicaux, à l'exception des tensiomètres et des appareils de mesure de la glycémie.

§ 12 Procédure à suivre en cas d'incident

1. L'Assuré est tenu de se conformer à la réglementation du pays donné visant à prévenir les dommages, et notamment d'exercer une diligence raisonnable en matière de protection des biens.
2. En cas d'événement couvert par l'assurance, l'Assuré ou les autres personnes agissant en son nom sont tenus d'agir conformément aux dispositions du présent paragraphe.
3. En cas d'événement couvert par l'assurance, l'Assuré est tenu de :
 - 1) éviter que les dommages ne s'aggravent dans la mesure du possible et limiter leurs conséquences ;
 - 2) Informer la police de chaque cas de vol, cambriolage ou perte d'objets couverts par l'assurance et obtenir une confirmation écrite de ce fait (protocole) listant les objets perdus (type, quantité), indiquant leur valeur ;
 - 3) informer le transporteur approprié ou la direction de l'hôtel, de la maison de vacances, du camping de tout dommage survenu dans les transports en commun ou sur le lieu d'hébergement ; obtenir une confirmation écrite du dommage de la personne ou de l'entreprise responsable du stockage ou de l'endommagement des bagages, détaillant les objets perdus (type, quantité) et leur valeur ;
 - 4) recueillir, sécuriser et mettre à disposition les preuves établissant les circonstances de l'événement ;
 - 5) sécuriser les objets détruits ou endommagés jusqu'à la fin du dossier, afin de permettre leur inspection par l'assureur, la police et les services aéroportuaires ;
 - 6) au plus tard dans les 7 jours à compter de la date de retour sur le territoire du pays de résidence de l'Assuré, mais pas plus tard que dans les 45 jours à compter de la date du dommage, envoyer la réclamation d'assurance à l'Assureur, qui doit inclure :
 - a) le numéro du document d'assurance ;
 - b) une description détaillée des circonstances du sinistre (date, lieu, description du sinistre et mesures prises par l'Assuré après l'incident) ;
 - c) une liste des articles endommagés ou perdus établie par l'Assuré et confirmée par les autorités compétentes ou la personne ou l'entreprise responsable du stockage ou du transport des bagages ;
 - d) les documents prouvant le vol, la perte ou l'endommagement des bagages, de l'équipement électronique portable et des équipements sportifs ;
 - e) la documentation médicale confirmant les circonstances qui ont conduit à la perte des bagages, des équipements électroniques portables et des équipements sportifs à la suite des événements décrits au § 9 al. 3 point 1 e), § 9 al. 3 point 2 e), §
 - f) une confirmation de la notification des autorités compétentes en cas de vol, de cambriolage ou de vol qualifié ;
 - g) les billets originaux ou les reçus de bagages ;
 - h) les factures originales pour la réparation des bagages endommagés, des équipements électroniques portables et des équipements sportifs et les preuves de leur paiement ;
 - i) les documents confirmant l'achat ou la propriété des objets endommagés ou perdus (factures ou autres documents).

§ 13 Détermination du montant de l'indemnité

1. L'indemnisation sera payée en partie qui ne sera pas couverte par le transporteur professionnel ou toute autre entité responsable des dommages ou pertes des bagages, des équipements électroniques portables et des équipements sportifs.
2. Le montant de l'indemnité versée ne peut excéder la valeur du dommage effectivement subi ou inclure les dommages antérieurement causés et résultant de l'usure naturelle.
3. Le montant de l'indemnisation est déterminé en fonction des frais de réparation, et en cas de perte - en fonction de la valeur réelle de l'objet, compte tenu de son degré d'usure réelle. La valeur des objets est déterminée sur la base des factures d'achat originales ou sur la base de la valeur d'un nouvel objet aux propriétés fonctionnelles identiques à la date de l'événement.
4. Lors de la détermination de l'étendue de la perte, les éléments suivants ne sont pas pris en compte :
 - 1) la valeur scientifique, de collection, historique ou commémorative des objets ;
 - 2) les frais engagés pour la décontamination des restes des dommages.

§ 14 Récupération des objets volés ou perdus

Si des objets volés ou perdus sont retrouvés :

- 1) L'Assuré doit informer immédiatement l'Assureur de ce fait ;
- 2) lorsque la prestation n'a pas encore été payée - l'Assuré est tenu de récupérer les objets trouvés, et l'Assureur verse alors une indemnité pour tout dommage ou objets manquants, conformément aux dispositions des présentes CGV ;
- 3) lorsque l'indemnité a déjà été payée - l'Assuré est tenu de restituer le montant de l'indemnité à l'Assureur ou de transférer la propriété des objets récupérés à l'Assureur ; le montant de l'indemnité remboursable sera diminué du montant de l'indemnité obtenue par l'Assuré pour d'éventuels dommages ou objets manquants.

Assurance de retard dans la livraison des bagages

§ 15 Objet et étendue de l'assurance

1. L'objet de l'assurance sont les frais encourus par l'Assuré dans le cadre du retard dans la livraison des bagages.

2. L'Assureur rembourse à l'Assuré, sur la base des factures originales, les frais jusqu'à l'équivalent indiqué dans le document d'assurance dans le cas où, à la suite d'un retard documenté dans la livraison des bagages par les compagnies aériennes au lieu de séjour de l'Assuré d'au moins 4 heures, l'Assuré a engagé des dépenses pour l'achat d'articles de première nécessité sous forme de vêtements, d'articles alimentaires et de toilette.
3. Une couverture d'assurance en rapport avec le retard de livraison des bagages est fournie à condition que les bagages soient confiés aux compagnies aériennes contre avis de réception.

§ 16 Procédure à suivre en cas d'incident

1. En cas d'événement couvert par la responsabilité de l'Assureur, l'Assuré ou les autres personnes agissant en son nom sont tenus d'agir conformément aux dispositions du présent paragraphe.
2. En cas d'événement couvert par l'assurance, l'Assuré est tenu de :
 - 1) signaler ce fait au transporteur et obtenir de lui les documents confirmant le retard dans la livraison des bagages et le moment de la livraison des bagages par le transporteur jusqu'au lieu de séjour de l'Assuré ;
 - 2) obtenir les factures et les preuves de paiement pour l'achat de produits de première nécessité ;
 - 3) au plus tard dans les 7 jours à compter de la date de retour du voyage, mais pas plus tard que dans les 45 jours à compter de la date du dommage, envoyer la réclamation d'assurance à l'Assureur, qui doit inclure :
 - a) le numéro du document d'assurance ;
 - b) la date, le lieu du dommage, la description du dommage,
 - c) une documentation confirmant le retard dans la livraison des bagages,
 - d) factures originales pour l'achat de produits de première nécessité,
 - e) tous les documents originaux et informations confirmant le fondement de la réclamation et/ou toute autre information demandée par l'Assureur afin de déterminer le droit à l'indemnisation ou de son montant.

§ 17 Exclusion de la responsabilité

Outre les exclusions présentées au § 18 des présentes CGV, le champ d'application de l'assurance ne comprend pas :

- 1) les retards résultant de la confiscation, de la détention ou de la destruction des bagages par les douanes ou par d'autres autorités de l'état ;
- 2) les retards de voyage en cas de retour de voyage de l'Assuré ;
- 3) les événements résultant de catastrophes naturelles ;
- 4) l'achat de produits de première nécessité, en cas de retard de moins de 4 heures, à compter du moment de l'arrivée de l'Assuré à la destination du voyage.

DISPOSITIONS FINALES

§ 18 Clauses générales applicables d'exclusion de la responsabilité

1. Le présent chapitre traite des exclusions de la responsabilité de l'Assureur pour tous les risques couverts par le contrat d'assurance.
2. L'Assureur est libre de toute responsabilité si le Preneur d'assurance ou l'Assuré a causé un dommage intentionnellement ou par négligence grave, à moins que le paiement de l'indemnité ne corresponde dans les circonstances données aux considérations d'équité.
3. L'Assureur n'est pas responsable :
 - 1) des événements résultant des troubles et maladies mentales, des névroses, des dépressions (même si elles sont la conséquence d'un accident) et pour les événements liés au traitement psychanalytique et psychothérapeutique ;
 - 2) des événements résultant du fait que l'Assuré a été sous l'influence de l'alcool, des drogues, de substances intoxicantes, de substances psychotropes ou de médicaments non prescrits par un médecin ou prescrits par un médecin, mais non utilisés conformément à sa recommandation, à moins que cela n'ait eu aucune incidence sur la survenance de l'accident d'assurance ;
 - 3) des événements survenus suite à des d'accidents résultant des épidémies (à l'exception de la COVID-19) et de contaminations, toutes sortes de rayonnements radioactifs et ionisants ;
 - 4) des événements résultant d'événements directement liés aux émeutes et aux troubles sociaux, aux émeutes, aux grèves ou au sabotage ;
 - 5) des événements résultant d'événements directement liés aux hostilités locales et internationales ;
 - 6) des événements résultant du séjour dans des zones où la circulation est interdite ;
 - 7) des événements résultant d'une violation des lois locales et des interdictions des autorités locales ;
 - 8) des événements résultant du non-respect des règles de sécurité généralement reconnues, si elles ont contribué à la survenance du dommage ;
 - 9) des événements causés par l'Assuré ou avec sa participation à la suite d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave ;
 - 10) des événements survenus à la suite de la participation à des exercices menés sous le contrôle des autorités militaires ou dans le cadre d'une opération d'organisations paramilitaires ;
 - 11) pour les événements causés par un aéronef sans équipage (drone).
4. L'Assureur ne fournira pas de protection ni ne sera pas obligé de payer une indemnité ou un avantage en vertu de la présente police d'assurance, dans la mesure où le fait de fournir une telle protection, le paiement d'une telle indemnité ou avantage exposerait l'Assureur ou sa société à une sanction, une interdiction/prohibition ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies, de l'Union européenne, du Luxembourg, de la Pologne, du Royaume-Uni, du Canada ou des États-Unis d'Amérique concernant les sanctions commerciales et économiques.

§ 19 Dispositions générales

1. Sauf disposition contraire des présentes CGV, tous les avis et déclarations adressés à l'Assureur doivent être soumises par écrit.
2. La langue officielle pour la correspondance et les contacts avec l'Assureur est le polonais, l'anglais et l'espagnol, cependant, pour les documents médicaux, il est réservé de les soumettre uniquement en polonais ou en anglais. L'Assureur peut exiger de fournir des documents traduits d'une langue étrangère vers le polonais, alors ce document doit être traduit en polonais par un traducteur assermenté.
3. Des dispositions supplémentaires ou différentes des présentes CGV peuvent être introduites dans le contrat d'assurance, elles doivent toutefois être faites par écrit, sous peine de nullité.
4. Dans les matières non couvertes par les présentes CGV, les dispositions de la loi polonaise s'appliquent.
5. Si le Preneur d'assurance, l'Assuré ou la personne autorisée à déposer une réclamation n'est pas d'accord avec les décisions de l'Assureur concernant le refus de satisfaire la réclamation, ou fait d'autres plaintes et réclamations, il peut demander à l'Assureur de reconsidérer le cas.
6. Si le Preneur d'assurance/l'Assuré ou une autre personne ayant droit aux prestations au titre du contrat d'assurance souhaite déposer une plainte auprès de l'assureur, il doit le faire
 - 1) par écrit à l'adresse de Colonnade ul. Prosta 67 00-838 Warszawa (Varsovie) ou
 - 2) par téléphone au 22528 51 00 ou oralement pour le dossier lors d'une visite au bureau de l'assureur ou
 - 3) par voie électronique à l'adresse e-mail : reklamacje@colonnade.pl.
7. La réponse à la réclamation est envoyée par l'Assureur par écrit dans les 30 jours à compter de la date de sa réception, et dans les cas particulièrement compliqués dans les 60 jours à compter de la date de sa réception. La réponse à la réclamation peut être envoyée par courrier électronique, à condition que la personne qui soumet la réclamation l'ait demandé et ait fourni une adresse électronique.
8. De plus, le Preneur d'assurance/l'Assuré peut déposer une réclamation auprès :
 - 1) du Médiateur financier ;
 - 2) de la Commission de surveillance financière, qui supervise les activités de l'Assureur en Pologne ;
 - 3) Ombudsmans des consommateurs municipaux et des poviats.
9. Indépendamment des dispositions du présent paragraphe, le Preneur d'assurance/l'assuré ou toute autre personne ayant droit à la prestation a le droit d'intenter une action en justice pour faire valoir ses revendications.
10. Tout litige découlant du contrat d'assurance sera tranché par le tribunal compétent selon les dispositions de droit commun ou le tribunal compétent du lieu de résidence ou du siège social du Preneur d'assurance, de l'Assuré ou de l'Ayant droit au titre du contrat d'assurance ou l'héritier de l'Assuré ou l'héritier du Bénéficiaire au titre du contrat d'assurance.
11. L'assistance à l'Assuré dans le cadre d'un événement couvert par le contrat d'assurance est fournie dans le cadre de la réglementation nationale du pays dans lequel elle est fournie ou de la réglementation internationale.
 12. L'entité autorisée à mener à bien le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation est le Médiateur financier (www.rf.gov.pl).
13. Dans le cas d'un contrat d'assurance conclu sur Internet, le consommateur a le droit de recourir au règlement extrajudiciaire des litiges et de soumettre sa plainte par l'intermédiaire de la plateforme en ligne ODR de l'UE, disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Colonnade Insurance Société Anonyme Filiale en Pologne
ul. Prosta 67,
00-838 Varsovie
Pologne
tél. +48 22528 51 00
fax +48 22 528 52 52
e-mail: info@colonnade.pl

Règles du traitement des données personnelles

L'Administrateur des données personnelles est Colonnade Insurance S.A. opérant en Pologne à travers Colonnade Insurance Société Anonyme filiale en Pologne (ci-après : Colonnade ou Administrateur). La base juridique et la finalité du traitement des données personnelles de base sont la prise des mesures préalables à la conclusion du contrat ainsi que la conclusion et l'exécution du contrat. En cas d'obtention auprès du preneur d'assurance ou d'une autre personne contactant l'Administrateur des données personnelles d'autres personnes, la finalité légalement justifiée du traitement de ces données est l'exécution du contrat constituant la base juridique de leur traitement. En ce qui concerne les données relatives à l'état de santé des assurés ou des ayants droit d'un contrat d'assurance, contenues dans les contrats d'assurance ou dans les déclarations faites avant la conclusion du contrat d'assurance, elles peuvent être traitées aux fins de l'évaluation du risque d'assurance ou de l'exécution du contrat d'assurance, respectivement, dans la mesure nécessaire compte tenu de l'objet et du type d'assurance, et la base juridique de leur traitement est l'autorisation de la compagnie d'assurance en vertu de la loi sur l'activité d'assurance et de réassurance. Dans d'autres cas, les données relatives à l'état de santé peuvent être traitées sur la base du consentement de la personne concernée. Dans le cas de demandes d'indemnisation au titre de contrats d'assurance de responsabilité civile, le traitement de ce type de données est effectué sur la base et dans le but d'établir, d'instruire ou de défendre les demandes d'indemnisation introduites. Les données à caractère personnel peuvent également être traitées afin de remplir les obligations légales incombant à l'Administrateur, et la nécessité de traiter ces données

découle toujours des dispositions légales (concernant : les activités d'assurance, la gestion des sinistres, les questions fiscales et comptables, les obligations statistiques et actuarielles et la protection des consommateurs). Elles peuvent également être traitées à des fins découlant des intérêts légitimes de l'Administrateur (c'est-à-dire réduire le risque d'assurance par sa réassurance, prévenir les dommages à l'Administrateur en luttant contre la criminalité d'assurance, effectuer le marketing direct de ses propres produits en menant des activités d'analyse et de contact avec la personne concernée, en assurant la conformité dans le domaine des sanctions internationales en effectuant des analyses, ainsi qu'en enquêtant ou en se défendant contre les réclamations découlant des activités de l'Administrateur, y compris en prenant les mesures nécessaires pour les protéger). Les données personnelles peuvent être divulguées à d'autres entités uniquement dans le cadre de la mise en œuvre aux fins mentionnées ci-dessus et sur la base d'un contrat écrit (par exemple, les prestataires de services informatiques, les intermédiaires d'assurance, les experts en sinistres, les agents de recouvrement, les agences de marketing) ou en relation avec l'objectif justifié de l'Administrateur (par exemple, les compagnies d'assurance, les réassureurs, les établissements de paiement ou entités fournissant des services directs à la personne concernée).

Les données personnelles, en fonction de l'objectif, sont toujours traitées pas plus longtemps qu'il ne résulte du délai de prescription des réclamations ou des dispositions légales. Les données personnelles ne peuvent être transférées vers des pays tiers (en dehors de l'Espace économique européen) que dans des situations spécifiées par la loi, notamment lorsque les conditions garantissant un niveau adéquat de sécurité des données à caractère personnel sont réunies. Afin de se conformer aux sanctions internationales établies, les données personnelles liées au Contrat peuvent être transférées à la société DXC Technology avec siège aux États-Unis, sur la base des clauses standard de protection des données adoptées par la Commission européenne, ce qui signifie qu'elle garantit l'application des mesures appropriées pour la protection et la sécurité des données personnelles requises par la réglementation européenne.

La personne concernée a le droit de demander l'accès aux données personnelles, la rectification, la suppression ou la limitation du traitement ou le droit de s'opposer au traitement, le droit de transférer les données et de déposer une plainte auprès de l'organe de contrôle chargé de la protection des données personnelles (tant en Pologne qu'au Luxembourg), ainsi que le droit de retirer les consentements exprimés. Fournir les données personnelles est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat et au respect des obligations légales de Colonnade. Sans fournir les données à caractère personnel, il n'est pas possible de conclure le contrat. Fournir un numéro de téléphone est facultatif, tout comme une adresse e-mail, sauf si cela est nécessaire pour fournir les documents d'assurance. Cependant, il ne sera pas possible d'effectuer du marketing direct par e-mail ou par téléphone sans accord préalable. Le consentement peut être retiré à tout moment de la manière indiquée ci-dessous et sans affecter la licéité du traitement qui a été effectué sur la base du consentement avant son retrait.

L'administrateur peut appliquer le processus automatisé de prise de décision et, dans le cadre de celui-ci, utiliser le profilage des clients (par exemple, les personnes assurées, les victimes) sur la base des données fournies par ces personnes. Nos algorithmes prennent en compte un certain nombre de facteurs tels que les caractéristiques démographiques (par exemple l'âge), les tendances actuelles du marché liées à des risques d'assurance particuliers, les antécédents en matière de sinistres et autres. Les situations spécifiques dans lesquelles nous utilisons la prise de décision automatisée et le profilage comprennent : l'évaluation des risques d'assurance qui peut affecter l'étendue des produits offerts, la valeur de la prime ou la décision de refuser de souscrire une assurance ; la décision sur l'attribution et la valeur de l'indemnisation à verser pour certains types de sinistres ; la garantie du respect des sanctions internationales qui peut affecter la possibilité de souscrire une assurance ou de verser une indemnisation. Les clients ont le droit, entre autres, de contacter l'Administrateur afin d'obtenir les raisons de la décision automatisée et de la contester.

L'Administrateur peut être contacté en écrivant à l'adresse de l'agence Colonnade, en appelant le +48 22 276 26 00 et en envoyant un e-mail : info@colonnade.pl. Pour toutes les questions concernant le traitement des données personnelles, en particulier concernant l'exercice des droits liés au traitement des données, l'opposition, le transfert des données en dehors de l'EEE, vous pouvez contacter l'inspecteur de la protection des données de Colonnade (dpo@colonnade.pl) ou en envoyant un courrier à l'adresse de l'agence Colonnade.

Assurance collective des bagages TRAVEL PROTECT

Document contenant les informations sur le produit d'assurance

Société : Colonnade Insurance S.A. Enregistrée au Luxembourg fonctionnant à travers la filiale en Pologne

Preneur d'assurance : eSky.pl S.A.

Produit : Assurance collective des bagages TRAVEL PROTECT

Le présent document n'est qu'un matériau synoptique, les informations complètes et contraignantes concernant le contrat d'assurance se trouvent dans les Conditions Générales de l'Assurance Collective des bagages TRAVEL PROTECT de Colonnade Insurance S.A. Succursale en Pologne le 08.05.2023 (CGV).

De quel genre d'assurance s'agit-il ?

Assurance des cas de force majeure concernant les bagages et leur retard de livraison par les compagnies aériennes, section II, groupes 7, 8, 9, 16.



Quel est l'objet de l'assurance ?

- ✓ Les **bagages** qui sont sous la garde directe de l'assuré ou qui ont été confiés à d'autres personnes indiquées dans les CGV. Les bagages sont assurés contre les risques suivants : perte, vol ou endommagement.
- ✓ Le **matériel électronique** restant sous la garde directe de l'assuré est assuré contre les risques suivants : perte, vol ou endommagement.
- ✓ Les **équipements sportifs** dont l'assuré a la garde directe ou qui ont été confiés à d'autres personnes indiquées dans les CGV sont assurés contre les risques suivants : perte, vol ou endommagement.
- ✓ Le **retard dans la livraison des bagages** (d'au moins 4 heures) qui ont été confiés à la compagnie aérienne. Remboursement des dépenses de première nécessité.

Les sommes d'assurance sont indiquées sur le certificat ou dans les CGV. La responsabilité de l'Assureur au titre du contrat d'assurance ne peut excéder la limite de responsabilité indiquée dans l'attestation pour les risques individuels.



Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance ?

- ✗ le retard du vol ;
- ✗ les frais d'annulation du voyage ;
- ✗ l'interruption du voyage ;
- ✗ le remboursement des billets d'avion non utilisés et des services supplémentaires ;
- ✗ l'arrivée en retard au vol.



Quelles sont les limites de la couverture d'assurance ?

L'assurance ne couvre pas :

- ! les événements résultant des troubles et des maladies mentales, des névroses, des dépressions ;
- ! les événements survenus suite à des accidents résultant des épidémies (à l'exception de la COVID-19) et de contaminations, toutes sortes de rayonnements radioactifs et ionisants ;
- ! les événements résultant d'événements directement liés aux émeutes et aux troubles sociaux, aux émeutes, aux grèves ou au sabotage ;
- ! les événements résultant d'accidents aériens, à l'exception des situations où l'assuré était passager des compagnies aériennes licenciées ;
- ! les événements étant la suite de catastrophes naturelles.

Bagages, matériel électronique, équipements sportifs

L'Assureur ne versera pas la prestation :

- ! si la valeur de l'indemnité dépasse 25 EUR ;
- ! si l'événement a été causé par l'Assuré, les membres de sa famille ou les personnes dont il est responsable ;
- ! si a eu la confiscation, la détention ou la destruction des bagages, des équipements électroniques portables et des équipements sportifs par les douanes ou d'autres autorités publiques ;
- ! si les dommages sont dus à l'usure normale du matériel résultant de son utilisation ;
- ! pour les objets fragiles ;
- ! si le drone était transporté contrairement aux exigences du transporteur concerné.

Retard dans la livraison des bagages

L'Assureur ne versera pas la prestation si :

- ! le retard ne dépasse pas 4 heures ;
- ! les dommages résultent d'actions des douanes ou d'autres autorités.



Où l'assurance s'applique-t-elle

- ✓ Monde entier



Quelles sont les obligations de l'Assuré ?

- En cas de dommage, éviter autant que possible d'aggraver le dommage.
- Informer l'assureur et les autorités compétentes (par exemple la police) de l'incident et obtenir une confirmation écrite du dommage de la part de la personne ou de l'entreprise responsable du stockage ou de l'endommagement des bagages, en détaillant les objets perdus (type, quantité) et en précisant leur valeur.
- Obtenir les factures et les preuves de paiement pour l'achat de produits de première nécessité.
- Conserver les documents confirmant le transfert des bagages vers, par exemple, aux compagnies aériennes, à un transporteur professionnel ou laisser la voiture dans un parking surveillé.
- Fournir à l'assureur les documents et informations concernant l'événement assuré.



Comment et quand les primes doivent-elles être payées ?

Une seule fois, à l'aide du service Internet géré par le Preneur d'assurance ou sur le compte indiqué par le Preneur d'assurance lors d'une conversation téléphonique.



Quand la couverture d'assurance commence-t-elle et prend-elle fin ?

La couverture d'assurance prend effet au début du voyage en avion, mais au plus tôt à la date indiquée dans le document d'assurance et après le paiement de la prime et prend fin au retour de l'assuré au lieu de résidence dans le pays de résidence permanente. La responsabilité de l'Assureur prend toujours fin :

- 1) le jour d'épuisement de la somme d'assurance ;
- 2) à la date de résiliation de l'assurance ;
- 3) le jour du décès de l'Assuré - par rapport à cet Assuré ;
- 4) pas plus tard qu'à minuit le dernier jour de la période d'assurance (qui ne peut pas dépasser 4 mois, indiqué dans le document d'assurance).

Si l'Assuré séjourne en dehors des frontières du pays de résidence permanente au moment de l'adhésion à l'assurance, la responsabilité de l'Assureur commence au plus tôt après trois jours, à compter du jour suivant l'adhésion à l'assurance, mais pas plus tôt qu'au moment du paiement de la prime d'assurance au Preneur d'assurance. La limitation ci-dessus ne s'applique pas au renouvellement des contrats d'assurance, à condition que le renouvellement ait lieu avant la fin de la période d'assurance au titre du contrat d'assurance antérieur conclu avec l'Assureur.



Comment résilier le contrat d'assurance ?

Le contrat d'assurance conclu pour une durée déterminée ne peut pas être résilié.

L'assuré a le droit de renoncer à l'assurance à tout moment avant le début de la couverture d'assurance. Après le début de la couverture d'assurance, l'Assuré ne peut pas renoncer à l'assurance.